

République Française
Département Eure et Loir
Vert-en-Drouais

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03/11/2022

Référence
2022/053

Objet de la délibération
RÉVISION DU PLU

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	11

Date de la convocation
27 octobre 2022

Date d'affichage
28 octobre 2022

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-
Préfecture Dreux
Le :

Et

Publication ou
notification du :

L'An deux mille vingt-deux, le jeudi trois novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE, sous la présidence de Madame DELAPLACE Evelyne, Maire

Présents :

Mme DELAPLACE Evelyne, Mme DUMON Florence (arrivée à 19h48), M. JEANPIERRE Pascal, Mme QUÉRU Béatrice, Mme GUICHARD-CHAUDAT Irène, Mme HERMELINE Jocelyne, M. PERDEREAU Bernard, Mme CAJET Odile, Mme VILLALON Marie-Jeanne, Mme WISSOCQ Elodie.

Absents excusés :

M. CASTEL Victoriano qui a donné pouvoir à Mme DUMON Florence, M. MATHA Olivier.

Absents :

M. JUMEAUX Bruno,
M. MONTEIRO Paulo,
M. DIARD Marcel.

A été nommée secrétaire :

Le conseil municipal a nommé comme secrétaire de séance Madame GUICARD – CHAUDAT Irène.

Objet de la délibération :

**DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT
LA RÉVISION DU PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.123-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35 ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Vu l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux Personnes Publiques Associées, visées notamment aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération du Pays de Dreux approuvé le 24 juin 2019.

Considérant la délibération n° 2014/001 du 13 janvier 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la collectivité de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et les échelles supra communales,
- La dotation de la commune d'un document d'urbanisme réglementaire prenant en compte l'évolution de son territoire des dernières années,
- L'amélioration de l'offre en équipements seniors sur la commune,
- La délocalisation de la salle des fêtes,
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré et mesuré,
- Le re-questionnement de la stratégie des choix d'urbanisation futurs,
- La reformulation de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- L'intégration de l'arrivée du projet autoroutier (A154),
- La mise en place d'une stratégie permettant le maintien des effectifs scolaires à court et moyen termes,
- La volonté de la commune de protéger son identité paysagère et environnementale,
- La mise à jour de la stratégie économique de l'intercommunalité sur le territoire communal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

1/ de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme ;

2/ que les modalités de la concertation prévue à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme seront les suivantes :

- Dossier consultable en mairie en fonction de son avancement étape par étape ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation accessible aux heures d'ouverture de la mairie ;
- L'organisation d'au moins 2 réunions publiques ;
- L'organisation d'au moins 1 atelier participatif avec les habitants ;
- La publication d'un article sur le PLU dans la presse locale.

Le public sera informé de la tenue des réunions publiques par les voies de communications habituelles de la commune : bulletin municipal, affichage en mairie, site internet de la mairie.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal sera amené à débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à délibérer sur l'arrêt du projet de révision et sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme suite à la phase d'enquête publique.

3/ de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour choisir les organismes chargés de la révision du plan local d'urbanisme ;

4/ de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;

5/ dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 :

- Au Préfet,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération du Pays de Dreux,
- Aux présidents des établissements publics gérant les schémas de cohérence territoriale limitrophes,
- Au président de l'intercommunalité Agglo du Pays de Dreux représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Au président de l'intercommunalité Agglo du Pays de Dreux représentant de l'autorité compétente en matière de mobilité.

En application de l'article R 113-1, le centre national de la propriété forestière sera informé de cette délibération prescrivant la révision du PLU.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 03 novembre 2022
Le Maire, Evelyne DELAPLACE



E. DELAPLACE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le



ID : 028-212804058-20221103-2022053-DE